



BP 82
24400 MUSSIDAN

☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du

Réglementation du stationnement et de la circulation

LE MAIRE DE MUSSIDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'article R 610-5 du code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que dans le cadre des mesures de sécurité aux abords d'un établissement scolaire, il est nécessaire d'instituer une zone de sécurité devant l'entrée des élèves du collège et devant le gymnase,

Considérant le nouvel aménagement des abords du Collège et la création d'un parking pour les usagers,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont formellement interdits, côté collège à tout véhicule, exceptés les cars de ramassage scolaire, du carrefour de la rue des Chatenades et de la rue du Coteau au terre plein devant l'immeuble des logements du Collège.

ARTICLE 2 : Pour accéder et sortir du parking des usagers , un sens de circulation sera instauré par la rue du coteau vers la rue des Chatenades.
Tout stationnement, autre que dans la zone réservé aux usagers , sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Deux emplacements de stationnements réservés aux personnes handicapées sont créés sur le parking des parents d'élèves.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par la commune de Mussidan

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du Vendredi 2 septembre 2011

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mussidan

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mussidan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mussidan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mussidan
le 30 Août 2011
Le Maire

JEAN-YVES FULBERT